

DIRECTION DE L'URBANISME, DU LOGEMENT  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des Affaires Foncières et  
Urbanisme

ARRETE

DE DELIMITATION DES ZONES DE RISQUES LIES  
A LA PRESENCE D'ANCIENNES CARRIERES  
SOUTERRAINES ABANDONNEES DANS 9 COMMUNES  
DU VAL D'OISE (Article R 111-3 du Code de  
l'Urbanisme)

99. 165

Le Préfet du Département du Val d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 Avril 1967, portant création de  
l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 7 Septembre 1988 prescrivant la mise à  
l'enquête publique complémentaire du projet de délimitation des zones  
de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires  
des communes de : BELLEFONTAINE, GENAINVILLE, L'ISLE-ADAM, MERIEL,  
MONTMORENCY, NERVILLE-LA-FORET, OSNY, VIGNY, VILLIERS-LE-BEL ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du  
3 Octobre au 3 Novembre 1988 inclus, et les conclusions du commissaire-  
enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par  
l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones  
urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consoli-  
dation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de  
ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service  
public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre  
des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux  
à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater  
l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la  
Recherche, Inspecteur Général des Carrières.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

A R R E T E  
-----

Article 1er - En application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans les 9 communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : BELLEFONTAINE, GENAINVILLE, L'ISLE-ADAM, MERIEL, MONTMORENCY, NERVILLE-LA-FORET, OSNY, VIGNY, VILLIERS-LE-BEL.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Sous-Préfets de MONTMORENCY et de PONTOISE,

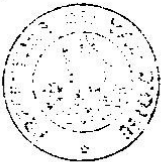
Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémyilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le  
Le Préfet

- 9 OCT. 1989



POUR AMPLIATION  
Pour le Secrétaire Général  
l'Attaché Chef de Bureau Délégué

*Jean Chevalier*

Jean CHEVALIER

*Jean-Louis Destandau*

JEAN-LOUIS DESTANDAU